

TA/NB/KV
REpublique de CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 0460/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 18/04/2019

Affaire :

La SOCIETE AFRICA SOURCING
CÔTE D'IVOIRE
(La SCPA LEX WAYS)

Contre

La Société Commercialisation d'Achat Café cacao « CA2C » (Maître KAMIL TAREK)

DECISION :

Contradictoire

Homologue le protocole d'accord transactionnel en date du 02 Avril 2019 aux termes duquel les parties ont mis fin à leur litige :

Dit que les demandes en paiement sont désormais sans objet :

Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés pour moitié par chacune des parties.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi dix-huit avril de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO , YAO YAO JULES, SAKO KARAMOKO,
DAGO ISIDORE, ALLAH KOUAME, DOSSO IBRAHIMA,
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud
Paule Emilie, Greffier :

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La SOCIETE AFRICA SOURCING CÔTE D'IVOIRE, Société Anonyme au capital de 350 000 000 F CFA, inscrite au registre de commerce sous le numéro RCCM CI-ABJ-2011- B-3446 dont le siège social est sis à Abidjan, à Treichville Zone Portuaire Rue des Thoniers- 15 BP 726 Abidjan 15, Tél : 21 35 80 23, Fax : 21 35 80 24, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Ismaël KONE, son Administrateur Général, de nationalité Ivoirienne, demeurant ès qualité au siège de ladite société ;

Demanderesse représentée par son conseil la Société Civile Professionnelle d'Avocats « SCPA LEX WAYS », sise Villa RIVER FOREST, Cocody II Plateaux, 101 Rue J 41, Tél: 22.52.60.77 /, 22.41.29.70, fo@lexways.ci ;

Et

1/ La Société Commercialisation d'Achat Café cacao « CA2C »,
Société A Responsabilité Limitée au Capital de 1.000.000 Francs CFA,
dont le siège social est sis à Abidjan à Treichville, prise en la personne
de son gérant, Monsieur ATTIEYE Ali, Cél. : 07 65 66 66 ;

2/ Monsieur ATTIEYE Ali, né le 12 janvier 1979 à Kana, LIBAN, titulaire de la carte consulaire N°3683/10, agissant ès qualité de caution solidaire de la société Commercialisation d'Achat Café Cacao « CA2C », Société à Responsabilité Limitée au Capital de 1.000.000 Francs CFA, domicilié à Abidjan, 01 BP 6474 Abidjan 01, Cel : 07 65 66 66 :

Défendeurs représentés par leur conseil, **Maître KAMIL Tarek**, Avocat à la Cour, y demeurant Marcory-Résidentiel, Immeuble LENA, 7^{ème} étage, porte 7C, 05 BP 1404 Abidjan 05, Tel : 22 28 42 88 / Fax : 22 28 42 26 :



Enrôlée le 06 février 2019 pour l'audience publique du 14 février 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 21 février 2019 pour communication de pièces;

Une mise en état a été ordonnée et confiée au juge KOFFI YAO et la cause a été renvoyée au 04 avril 2019 pour être mise en délibéré ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 4441/2019 ;

Appelée le 04 avril 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 18 avril 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

D'autre part ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 04 Février 2019, la Société AFRICA SOURCING CÔTE D'IVOIRE a fait servir assignation à la Société Commercialisation d'Achat Café Cacao dite CA2C et Monsieur ATTIYE ALI d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

- condamner solidairement les défendeurs à lui payer les sommes suivantes :
 - ✓ 202.232.354 FCFA au titre du remboursement du financement ;
 - ✓ 50.000.000 à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi ;
 - ✓ 92.000.000 FCFA représentant les pénalités de retard ;

- condamner les défendeurs aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit de la SCPA LEX WAYS, Avocats à la Cour, aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la Société AFRICA SOURCING CÔTE D'IVOIRE expose que, dans le cadre de ses activités, la Société Commercialisation d'Achat Café Cacao dite CA2C a bénéficié de sa part d'un financement d'un montant de 800.000.000 FCFA suivant un accord de préfinancement conclu le 26 Septembre 2017, dans le but de lui livrer, à des dates précises, des fèves de cacao conformes aux normes de qualité convenue ;

Elle indique que ce préfinancement était assorti d'une convention de cautionnement conclue à la même date, par laquelle, Monsieur ATTIYE ALI s'est engagé à titre de caution solidaire au paiement de la somme totale de 800.000.000 FCFA hors frais, débours et honoraires éventuels, en cas de défaillance du débiteur principal ;

Elle fait savoir que chaque livraison se matérialisait par la signature d'un avenant revolving au protocole d'accord, lequel faisait ressortir le montant actualisé de son avoir sur la défenderesse ;

Ainsi, entre le 26 Septembre 2017 et le 30 Janvier 2018, au total treize (13) avenants contractuels ont été signés entre les parties et laissait apparaître au 30 janvier 2018, un solde débiteur de 210.687.746 FCFA;

Elle précise qu'après le 30 janvier 2018, les relations contractuelles se sont poursuivies de sorte que la défenderesse reste lui devoir la somme de 294.232.354 FCFA y compris les intérêts de retard ;

Elle sollicite donc la condamnation solidaire des défendeurs à lui payer ladite somme en plus des dommages et intérêts qu'elle évalue à la somme de 50.000.000 FCFA ;

Réagissant aux fins de non-recevoir soulevée, la demanderesse fait valoir que l'erreur sur la forme sociale d'une société ne saurait entraîner la nullité de l'acte d'assignation d'autant moins que les défendeurs ne justifient pas avoir subi un préjudice ;

En réplique, les défendeurs excipent de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité à défendre de la Société Commercialisation d'Achat Café Cacao dite CA2C, celle-ci a été désignée dans l'acte d'assignation comme étant une société à responsabilité limitée alors qu'elle est une société anonyme, la forme de la société étant un moyen d'identification d'une personne morale;

Ils excipent également de l'irrecevabilité de la demande de pénalité de retard au motif que cette demande n'a pas fait l'objet de tentative de règlement amiable préalable ;

Au fond, ils concluent au débouté de l'action dirigée contre Monsieur ATTIYE ALI au motif que l'acte de cautionnement est devenu caduc après un an ;

Ils font savoir que la demande en remboursement de la créance principale pose un problème certain dans la mesure où la demanderesse lui réclame divers montants ;

Pour cela, elle sollicite qu'une expertise comptable soit ordonnée afin de déterminer le montant exact de la créance dont le recouvrement est poursuivi ;

Par courrier en date du 11 Avril 2019, la demanderesse a produit un protocole d'accord signé le 02 Avril 2019 par lequel les parties entendent mettre un terme au litige qui les oppose et sollicite son homologation ;

La défenderesse ne s'est pas opposée à cette demande d'homologation dudit protocole d'accord ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont*

l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige excède la somme de 25.000.000 FCFA ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la demande d'homologation du protocole d'accord en date du 02 Avril 2019

Les parties à la présente procédure ont par courrier en date du 11 Avril 2019 produit un protocole d'accord transactionnel daté du 02 Avril 2019 pour mettre fin à leur litige et sollicite son homologation ;

Le tribunal constate que le protocole d'accord transactionnel daté du 02 Avril 2019 produit par les parties à la présente procédure a pour objet de mettre fin au litige les opposant ;

La Société AFRICA SOURCING CÔTE D'IVOIRE d'une part ainsi que la Société Commercialisation d'Achat Café Cacao dite CA2C et Monsieur ATTIYE ALI d'autre part, ont la libre disposition des droits qu'il concerne et ont régulièrement signé ledit protocole ;

L'objet de ce protocole d'accord transactionnel est licite et ne méconnait aucune règle d'ordre public ;

Dans ces conditions, il y a lieu de l'homologuer et de dire que l'instance présente est devenue sans objet ;

Sur les dépens

La décision étant dans l'intérêt deux parties, il y a lieu de faire masse des dépens et les mettre à la charge de chacune d'elle pour moitié ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;

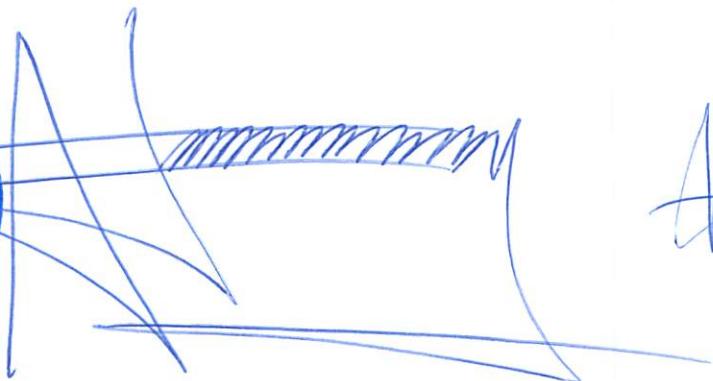
Homologue le protocole d'accord transactionnel en date du 02 Avril 2019 aux termes duquel les parties ont mis fin à leur litige ;

Dit que les demandes en paiement sont désormais sans objet ;

Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés pour moitié par chacune des parties.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



A smaller, blue, hand-drawn signature or mark located in the top right corner of the document.

N°Q: 00282817

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 12 JUIN 2010.....
REGISTRE A.J. Vol..... 45 F°..... 45
N°..... 922..... Bord. 254.1..... 39

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Numbr.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Numbr." followed by a signature.